

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 772

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, Mme Dubié,
M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac, M. Saint-André,
M. Chalus et M. Robert

ARTICLE 16

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 1 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de relever à 1.500 habitants le seuil de population communale à partir duquel s'appliquera le scrutin de liste. Ses auteurs rappellent qu'ils soutiennent l'objectif de donner une plus grande légitimité démocratique, une meilleure représentation des opinions et l'application d'une réelle parité au sein des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre. Ils estiment toutefois que l'abaissement à 500 habitants du seuil d'application du scrutin proportionnel, tel qu'il a été adopté en commission des Lois, n'ira pas sans soulever des difficultés pour la constitution de listes paritaires dans certaines communes. Par pragmatisme, il semble équilibré de fixer ce seuil à 1 500.